

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

ARRETÉ N° A20230706-046

**Restriction et Déviation de la circulation
Création de branchement GAZ - 6bis rue de Paris**

Le Maire de la Commune de Sougé le Ganelon (Sarthe),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise ENSIO Clamart, chez Sogelink, TSA 70011, 69134 Dardilly, en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant que pour permettre des travaux de terrassement dans le cadre de la création d'un branchement GAZ, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation rue de Paris ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique l'interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 17 juillet 2023 pour une durée de 30 jours, le stationnement sera interdit rue de Paris, et la circulation sera interdite le 17 juillet 2023.

Ces restrictions seront adaptées selon les nécessités du chantier.

Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'accès des riverains.

Article 2 : En raison des restrictions d'interdiction qui précèdent la circulation sera déviée comme suit : par rue du Puits Forget, rue des Forges et place du Placitre, et en sens inverse : même itinéraire dans l'autre sens.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ENSIO Clamart, chez Sogelink, TSA 70011, 69134 Dardilly.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sougé le Ganelon.

Article 6 : Conformément à l'article R 312-1 du code de justice administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire de la commune de Sougé le Ganelon, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le dirigeant de l'entreprise ENSIO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Sougé le Ganelon, le 6 juillet 2023.



Le Maire
Philippe RALLU.